REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 19

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL SUR LA ROUTE DU COLOMBIER

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu la demande en date du 30 janvier 2025 par laquelle M Olivier CLARVEIROLE, Géomètre-Expert à ARGENTAT SUR DORDOGNE, sollicite l'alignement de la Voie Communale « route du Colombier », au droit de la parcelle cadastrée section BV 24.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.414-3,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Alignement
L'alignement de la voie communale « route du Colombier » au droit de la propriété susnommée, est donnée est fixé au droit du point B, le regard et l'axe de la voie ; tel que B/axe de la voie=6.2 m et B/regard=23.08 m.

Le Procès-verbal et le plan joints à la demande permettent de repérer sans ambiguïté la limite définie.

ARTICLE N°2 : Plantations
Les plantations ne pourront être faites à moins de 1 mètre en retrait de l'alignement conformément à l'article R 116-25 du Code de la Voirie Routière, sauf dérogation expresse.

ARTICLE N°3 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

Publié le : 11/02/2025 11:06 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/22923

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE N°4 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE N°5 : Délai
le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Fait à Ussac, le 06/02/2025

« Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint »

Certifié(e) exécutoire après transmission
à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 11/02/2025 11:06 (Europe/Paris)
Par : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/22923